

BGer 9C_90/2026 vom 28. Mai 2026

Bundesgericht, 2026-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_90_2026

FR: TF 9C_90/2026 du 28 mai 2026

IT: TF 9C_90/2026 del 28 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 82 let. a et 92 al. 1 LTF, une décision prise en dernière instance cantonale relative à la récusation d'un juge dans une procédure administrative peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière de droit public, malgré son caractère incident. Le recourant, dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour agir en vertu de l'art. 89 al. 1 LTF. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la récusation de Christophe Tissot en qualité de juge cantonal responsable de l'instruction de la cause pendante devant le Tribunal administratif, qui concerne une procédure de révision, respectivement de reconsidération, de la décision de taxation de l'Administration fiscale bernoise du 7 décembre 2020 initiée par le recourant.

E. 3.1

La garantie d'un juge indépendant et impartial telle qu'elle résulte de l'art. 30 al. 1 Cst. permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence l'art. 9 al. 1 de la loi cantonale bernoise du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; rs/BE 155.21]), de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt 9C_292/2025 du 16 septembre 2025 consid. 3).

La garantie du juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il a participé à une procédure antérieure à celle qui est en cours, même s'il s'est prononcé en défaveur de l'intéressé (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.1; arrêts 9C_292/2025 du 16 septembre 2025 consid. 3; 9C_93/2024 du 12 septembre 2024 consid. 3 et les références).

E. 3.2

Selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation, ou aurait pu en avoir connaissance en faisant preuve de l'attention voulue, doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 143 V 66 consid. 4.3; arrêt 2C_602/2023 du 21 mai 2024 consid. 4.2).

E. 4.1

Invoquant une violation de l' art. 30 Cst. , le recourant reproche au Tribunal administratif d'avoir considéré à tort que sa demande de récusation fût tardive et d'avoir nié qu'un motif de récusation existât.

E. 4.2

L'instance précédente a d'abord considéré que la demande de récusation formulée par le recourant à l'encontre des magistrats Bernard Rolli et Bettina Arn De Rosa était devenue sans objet car les dénommés n'exerçaient plus la fonction de juge. Elle a ensuite retenu que le recourant avait demandé la récusation du juge instructeur Christophe Tissot au stade de sa réplique du 28 novembre 2025. Il résultait pourtant du dossier que l'intéressé avait eu connaissance du nom de ce juge instructeur (lequel allait également juger l'affaire) au plus tard à l'occasion de la notification d'une ordonnance le 7 octobre 2025. Dans ces conditions, la demande de récusation déposée près d'un mois et demi après la connaissance du (prétendu) motif de récusation était tardive.

Le recourant soutient que les "ordonnances purement procédurales" n'appelaient pas une attention particulière de sa part et que cela n'aurait été qu'au stade de la préparation de sa réplique qu'il aurait découvert le motif de récusation en ayant "à nouveau examiné les pièces du dossier". Son argumentation n'est pas pertinente. En effet, le Tribunal administratif pouvait considérer, sans violer l' art. 30 Cst. , que le recourant avait eu, respectivement aurait dû avoir connaissance du nom du juge chargé de l'instruction au moment de la notification d'une ordonnance le 7 octobre 2025 et qu'il aurait dû immédiatement demander la récusation de ce magistrat (consid. 3.2 supra); le fait qu'il n'a pas prêté une attention particulière à cette ordonnance, qu'il qualifie de "purement procédurale", n'y change rien. La référence que fait par ailleurs le recourant à l'arrêt 1B_13/2021 du 1er juillet 2021, dans lequel le Tribunal fédéral aurait considéré selon lui que la forclusion du droit de demander la récusation d'un magistrat devrait être admise avec retenue, ne lui est d'aucun secours. En effet, en étant partie à la procédure devant le Tribunal administratif, le recourant se devait de lire les courriers et ordonnances qui lui étaient adressés par cette autorité et ne peut rien tirer en sa faveur d'une éventuelle négligence de sa part dans ce contexte.

E. 4.3

Le Tribunal administratif a ensuite considéré que, même à supposer que la demande de récusation ne fût pas tardive, elle devait de toute façon être rejetée. Selon l'instance précédente, en ayant reproché au juge cantonal d'avoir rendu par le passé un jugement qui lui avait été défavorable, le recourant n'avait pas présenté de motif de récusation pertinent. Elle a jugé qu'au demeurant, le recourant n'avait pas apporté d'éléments concrets qui auraient pu mettre en lumière un traitement partial de la procédure pendante par le magistrat dont il demandait la récusation.

Le recourant invoque en vain une violation de l'art. 9 al. 1 let. b LPJA, selon lequel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, une décision sur recours ou un jugement, ou à fonctionner comme membre d'une autorité doit se récuser si elle a participé à l'élaboration de la décision précédente. Vu le texte clair de cette disposition, le Tribunal administratif n'a pas arbitrairement retenu que le prononcé du 27 décembre 2022, rendu avec le concours du juge instructeur dont la récusation était demandée, n'était pas visé par la notion de "décision précédente" au sens de la disposition de droit cantonal précitée. Par ailleurs, le fait que le juge cantonal, actuellement chargé de l'instruction de la procédure

relative à une demande de révision, a rendu par le passé un jugement défavorable le concernant ne constitue pas en tant que tel un motif de récusation sous l'angle de l' art. 30 Cst. , et cela même si le jugement en cause a été annulé par un arrêt du Tribunal fédéral (consid. 3.1 supra; comp. arrêt 9C_292/2025 du 16 septembre 2025 consid. 6.1). Cette conclusion s'impose d'autant plus que, comme l'a retenu de manière pertinente le Tribunal administratif, la procédure ayant donné lieu au jugement cantonal du 27 décembre 2022 avait pour objet une question de double imposition intercantonale alors que la procédure actuellement pendante devant lui se rapporte à une demande de révision (et de reconsidération) d'une décision de taxation. Or, les questions juridiques soulevées dans ces différentes procédures ne se recoupent pas (entièrement) (comp. arrêt 9C_292/2025 du 16 septembre 2025 consid. 6.1). Le grief doit donc être écarté.

E. 4.4

En définitive, le Tribunal administratif n'a pas violé l' art. 30 al. 1 Cst. en ayant nié l'existence d'un motif de récusation à l'encontre du juge administratif Christophe Tissot.

E. 5

Le recours, manifestement privé de fondement, doit être écarté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

E. 6

Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.